Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2015- 1638 /PRES-TRANS/PM/ MEF/MJDHPC portant régime indemnitaire et avantages en nature alloués au personnel du corps des greffiers

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

VU la Charte de la Transition;

VU le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2015-892/PRES-TRANS/PM du 19 juillet 2015 portant remaniement du Gouvernement ;

VU le décret n°2015-985/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 17août 2015 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU la loi n°054-2012/AN du 18 décembre 2012 portant statut du personnel du corps des greffiers;

VU le décret n°2015-989/PRES-TRANS/PM/MEF du 17 août 2015 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

VU le décret n°2015-422/PRES-TRANS/PM/MJDHPC du 09 avril 2015 portant organisation du Ministère de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique;

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 21 octobre 2015 ;

DECRETE

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: En application de l'article 45 de la loi n°054-2012/AN du 18 décembre 2012, le présent décret détermine le régime indemnitaire et les avantages en nature alloués au personnel du corps des greffiers.

<u>Article 2</u>: L'indemnité est un accessoire de la solde de nature financière destinée à compenser certains frais ou servitudes particulières dans l'exercice d'un emploi ou d'une fonction.

L'avantage en nature est un bien ou un service fourni par l'Etat sous forme non numéraire et lié à un emploi ou à une fonction.

<u>Article 3</u>: La nature des indemnités servies au personnel du corps des greffiers en raison de son emploi ou de sa fonction est déterminée comme suit :

- Indemnité de responsabilité ;
- Indemnité de logement ;
- Indemnité d'astreintes ;
- Indemnité de technicité ;
- Indemnité de participation à la judicature.

Article 4: Les indemnités servies en fonction des servitudes particulières auxquelles sont soumis certains agents, cessent d'être dues à partir du jour où ceux-ci cessent d'exercer l'emploi ou la fonction.

Les indemnités ne sont pas dues pendant la période de stage tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Burkina Faso. Toutefois, le personnel du corps des greffiers en position de stage à l'intérieur du pays, bénéficie de l'indemnité d'astreintes conformément à l'article 15 du présent décret.

Article 5 : Les indemnités ne sont servies aux intérimaires que si :

- la fonction occupée n'a pas de titulaire régulièrement nommé ;
- l'intérim excède la période de trois mois. Dans ce cas, le rappel est dû.

<u>Article 6</u>: Le cumul d'indemnités de même nature est interdit, seule l'indemnité la plus élevée est accordée.

TITRE II: DISPOSITIONS PARTICULIERES

Chapitre 1 : Indemnités

Section 1 :Indemnité de responsabilité

<u>Article 7</u>: L'indemnité de responsabilité est une contribution financière de l'Etat, mensuellement servie aux responsables occupant certaines fonctions en compensation des charges inhérentes auxdites fonctions.

<u>Article 8</u>: L'indemnité de responsabilité est servie au personnel du corps des greffiers régulièrement nommé àdes postes prévus par l'organigramme duMinistère en charge de la justiceselon les taux ci-après :

N° D'ORDRE		
	BENEFICIAIRES	TAUX EN FCFA
01	Chef de greffe de haute cour	20 000
02	Chef de greffe de cour ou tribunal	12 500
03	Greffier en chef nommé par décret	7 500
04	Chef de secrétariat de parquet de haute cour	15 000

Article 9 : tout personnel du corps des greffiers nommé régisseurpar arrêté du ministre chargé des finances bénéficie d'une compensation financière liée à la gestion desdeniers publics. Cette compensation s'ajoute à l'indemnité de responsabilités'il y a lieu.

L'arrêté de nomination précise le montant à mandater.

Section2 : indemnité de logement

Article 10 : l'indemnité de logement est une contribution financière de l'Etat allouée mensuellement au personnel du corps des greffiers en vue de suppléer le défaut d'attribution d'un logement administratif.

Elle est servie selon les taux ci-dessous :

N° D'ORDRE	BENEFICIAIRES	TAUX EN FCFA	
01	Greffier en chef	50 000	
02	Greffier	37 500	
03	Secrétaire des greffes et parquets	25 000	

Article 11 : L'indemnité de logement cesse d'être dueau jour de l'occupation d'un logement administratif mis à la disposition de l'agent.

Section3: Indemnité d'astreintes

Article 12 : L'indemnité d'astreintes est une somme forfaitaire accordée mensuellement au personnel du corps des greffiers en compensation des servitudes et des contraintes particulières liées à l'exercice effectif de sonemploi.

L'appréciation desdites contraintes tient compte de la pénibilité, du risque et de la sujétion inhérents à l'exercice de l'emploienfonction de la zone du poste de travail.

<u>Article 13</u> : la répartition des zones d'exercice de l'emploi évoquées à l'article précédent est la suivante :

- zone urbaine : Ouagadougou, Bobo-Dioulasso ;
- zone semi urbaine : Koudougou, Banfora, Ouahigouya, Fada-Ngourma, Dori,
 Tenkodogo, Pô, Dédougou, Gaoua, Kaya, Koupéla et Manga;
- zone rurale : Autres localités.

<u>Article 14</u> :L'indemnité d'astreintes est servie au personnel du corps des greffiers selon les localités aux taux ci-après :

		TAUX EN FCFA		
N°	BENEFICIAIRES	Zone	Zone semi-	Zone
D'ORDRE		urbaine	urbaine	rurale
01	Greffier en Chef	33 000	35 500	38000
02	Greffier	28 500	31 000	33 500
	Secrétaire des greffes et	25 000	27 500	30 000
03	parquets	·		

<u>Article 15</u>: l'indemnité d'astreintes est également servie au personnel du corps des greffiers en position de stage régulier de formation, de spécialisation ou de perfectionnement à l'intérieur du pays selon les taux suivants :

N°	BENEFICIAIRES	TAUX EN FCFA
D'ORDRE		
01	Greffier en chef	80 000
02	Greffier	60 000
03	Secrétaire des greffes et parquets	40 000

Section4 : Indemnité de participation à la judicature

Article 16: une indemnité d'assistance au juge, appelée indemnité de participation à la judicature, est servie au personnel du corps des greffiers travaillant effectivement dans une juridiction ou dans toute autre structure de l'Administration centrale ou décentralisée du ministère en charge de la justice.

Elle est servie aux taux suivants :

N° D'ORDRE	BENEFICIAIRES	TAUX EN FCFA
01	Greffier en chef	100 000
02	Greffier	80 000
03	Secrétaire des greffes et parquets	60 000

Section5 : indemnité de technicité

Article 17: l'indemnité de technicité est une somme accordée mensuellement au personnel du corps des greffiers au regard des tâches spécifiques liées à leurs emplois et des prestations particulières exécutées au poste de travail qu'ils occupent.

Pour l'appréciation de l'indemnité de technicité, il est tenu compte des critères portant sur la classification catégorielle.

Elle est servie suivant le tableau ci-après :

N° D'ORDRE	BENEFICIAIRES	CATEGORIE	TAUX EN FCFA
01	Greffier en chef	A	27 000
02	Greffier	В	20 000
03	Secrétaire des greffes et parquets	С	14 000

Chapitre 2 : Avantages en nature

Article 18: Le ministère en charge de la justice met à la disposition du personnel du corps des greffiers nommé aux fonctions de secrétaire général, directeur de cabinet, conseiller technique, inspecteur technique, directeur général, directeur central et directeur de service, des véhicules affectés ou de serviceavec des dotations en carburant.

Article 19 : Les responsables cités à l'article 18 ci-dessus ne bénéficiant pas de véhicules affectés ou de service conservent néanmoins leurs dotations en carburant.

TITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : le personnel du corps des greffiers qui, pour nécessité de service, fait l'objet d'une mise à disposition auprès d'autres ministères ou institutions, conserve les indemnités liées à son emploi d'origine à l'exception de l'indemnité de participation à la judicature.

Il bénéficie en sus des indemnités liées à sa nouvelle situation. Toutefois, pour les indemnités de même nature, le taux le plus élevé lui est servi.

Article 21: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 22: Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique, Garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 1er janvier 2016 et sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 28 decembre 2015

Le Premier Ministre

Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique Garde des sceaux

Joséphine OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Economie des Finances

/ .

Jean Gustave SANON